

Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie

Objet:

Création d'une société de projet – Savoiexpo Énergie

Délibération n° BS 3-17-2025

Membres:

En exercice : 13 Présents : 9

Présents et représentés ayant pris

part à la délibération : 9

Date de la convocation :

27 mai 2025

Secrétaire de séance élu :

Yves BERTHIER

Nota:

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en juin 2025.

SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie) Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau 73290 La Motte-Servolex

Extrait

du registre des délibérations du bureau syndical

Séance du 3 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq Le 3 juin à 17 heures,

Le bureau syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents :

Yves BERTHIER, Serge DAL BIANCO, Michel DYEN, Chantal MARTIN Jean-Claude RAFFIN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL et Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés :

Robert AGUETTAZ, Marie-Claire BARBIER, Roger BLANC-COQUAND et Serge TICHKIEWITCH.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

A la suite d'une consultation menée par Savoiexpo Evenements durant l'été 2024, le groupement constitué de la SEM Savoie EnR et de la société Energie des Savoie a été retenu pour le développement, la réalisation et l'exploitation d'ombrières et de préaux photovoltaïques sur le Parc des Expositions de Chambéry.

L'offre retenue prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 2830 kWc (14 000 m² de surface de modules), pour une production estimée de 3 630 MWh/an soit la consommation annuelle équivalente de 1 700 habitants.

La SEM Savoie EnR, Energie des Savoie, Grand Chambéry et Savoiexpo Evenements ont signé une promesse de bail emphytéotique, en date du 15 mai 2025, sur les parcelles appartenant à Grand Chambéry pour une surface d'environ 10 ha, cela autorisant les preneurs à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet est prévu en vente totale d'énergie produite sur le réseau, par contrat sur 20 ans après appel d'offres CRE avec complément de rémunération.

Le financement de l'opération d'un montant total estimé à ce jour de 3,8 M€ HT est prévu à 20% en apport en fonds propres par les actionnaires et 80% par emprunt bancaire.

Il est désormais prévu la création d'une société dédiée à la mise en œuvre de ce projet, dénommée Savoiexpo Energie (SEE), sous la présidence de la SEM Savoie EnR et sous la Direction Générale d'Energie des Savoie.

Le Conseil d'Administration de la SEM Savoie EnR du 11 avril 2025 a approuvé sa prise de participation dans la SAS Savoiexpo Energie présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme sociale : société par actions simplifiées (SAS)
- Dénomination sociale : Savoiexpo Energie
- Capital: 100 000 euros
- Objet : le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable
- Répartition du capital :
 - SEM Savoie EnR: 35%
 - Energie des Savoie : 65%
- Investissement envisagé : 3,8 M€ HT (dont 264 k€ HT d'apports en fonds propres pour la SEM Savoie EnR)
- Puissance de projet envisagée : 2 830 kWc

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Délibération n° BS 3-17-2025

De plus, conformément aux articles L 2253-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est également nécessaire de saisir l'avis du Conseil Départemental afin que la SEM Savoie EnR puisse prendre des parts dans la société Savoiexpo Energie.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le bureau syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver la prise de participation de la SEM Savoie EnR au capital de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée Savoiexpo Energie à hauteur de 35% dans cette société à créer, aux côtés de Energie des Savoie, comme prévu dans les statuts joints (annexe 1);
- D'approuver le pacte d'actionnaires de la société Savoiexpo Energie (annexe 2) qui fixe la gouvernance entre les actionnaires de la SAS;
- D'approuver le versement des fonds propres nécessaires à la prise de capital et la réalisation du projet.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance Yves BERTHIER Le Président du SDES Michel DYEN

SAVOIEXPO ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros Siège social : 81 rue de la Petite Eau Bâtiment le 3D 73290 LA MOTTE-SERVOLEX RCS CHAMBERY

PACTE D'ASSOCIÉS

En date du [•] 2025

Entre les soussignées :

ENERGIE DES SAVOIE, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10 000 euros, ayant son siège social au 4 avenue du Pré Félin – Parc d'Activités économiques « Les Glaisins » - Annecy Le Vieux – 74940 ANNECY,, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 922.196.712, représentée par la société CAYROL ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Renaud CAYROL, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « ENERGIE DES SAVOIE »

SEM Savoie EnR, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2.551.000,00 euros, ayant son siège social bâtiment le 3D, 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919.645.929 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Michel Dyen, agissant en qualité de Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « SEM Savoie EnR »

Les Parties ci-dessus sont ci-après désignées individuellement « Associé » ou « Partie » ou conjointement les « Associés » ou les « Parties ».

EN PRESENCE DE:

SEM Savoie EnR, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2.551.000,00 euros, ayant son siège social bâtiment le 3D, 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919.645.929 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Michel DYEN, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant au nom et pour le compte de la société **SAVOIEXPO ENERGIE**, société par actions simplifiée en constitution, au capital de 100.000 Euros, dont le siège social est situé 81 rue de la Petite Eau - Bâtiment le 3D - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY.

Ci-après désignée la « Société »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Les Parties rappellent ici expressément que la Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement, la réalisation et l'exploitation d'un parc photovoltaïque en ombrières ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital de la Société est de 100.000 euros et se compose de 10.000 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale réparties comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Pourcentage		
ENERGIE DES SAVOIE	6.500	65%		
SEM Savoie EnR	3.500	35%		
TOTAL	10.000	100%		

Les Parties sont convenues d'entrer dans les liens du présent pacte d'Associés (ci-après le « Pacte »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - DEFINITIONS ET DECLARATION DES PARTIES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Pacte, les Parties sont convenues des définitions ci-après, qui font partie intégrante de l'accord intervenu entre elles.

Acquéreur(s)

Désigne toute personne physique ou morale ayant exprimé sa volonté expresse et non équivoque d'acquérir des Titres.

Article(s)

Désigne tout Article du présent Pacte.

Associé(s)

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité détenant des Titres, ou qui viendrait à détenir des Titres de la Société à la condition d'avoir adhéré préalablement au Pacte.

Cédant

Désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres.

Cession de Contrôle

Désigne tout Transfert de Titre(s) au profit d'un des Associés ou d'un ou plusieurs tiers agissant de concert, par tout moyen, ayant pour effet de lui (leur) faire détenir, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme le Contrôle de la Société.

Contrôle / Contrôler

Le Contrôle est défini conformément aux dispositions de l'Article L. 233-3 du Code de commerce et notamment par la détention directe ou indirecte - seul, conjointement ou de concert - de la majorité du capital (50% +1 des actions et des droits de vote (50%+1 des droits de vote) dans une société.

Président

Désigne la personne physique ou morale qui exerce le mandat social de direction, en qualité de Président, au sein de la Société.

Filiales

Désigne toute société dont la Société détient le Contrôle.

Notification(s) - Notifier

Avec ou sans majuscule, désigne toutes les notifications, avis, communications exigées par le Pacte. Les Notifications seront envoyées par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettres remises en main propre contre récépissé. Pour les besoins du présent Pacte, toutes Notifications devant être adressées aux sièges respectifs ou aux domiciles respectifs des Parties, tels que figurant en tête du Pacte. Les Notifications seront réputées reçues par leur(s) destinataire(s) à la date de la première présentation de celles-ci par les services postaux.

Opération(s) Complexe(s)

Désigne tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire (exemple : échange de titres), ou qui est réalisée sans contrepartie financière (exemple : donation).

Pacte

Désigne le présent pacte d'associés signé entre les Parties, en présence de la Société.

Président

Désigne le Président de la Société pris en qualité de mandataire social.

Projet

Désigne le projet suivi par la Société, à savoir la réalisation d'un parc photovoltaïque en ombrières et préaux sur le parking du parc des expositions de Chambéry sis rue du Bon Vent, 73000 CHAMBERY.

Projet de Transfert

Désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédants de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associés, ou à un Tiers, même non Associé.

Tiers

Désigne toute personne physique ou morale ou toute entité non signataire du présent Pacte.

Titre(s)

Désigne toutes valeurs mobilières de la Société - cessibles, existantes ou futures - autorisées par la Loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société et/ou de ses droits de vote, de même que tous autres droits de la Société qui pourraient être attribués aux Associés pour quelque raison que ce soit, ainsi que tous les droits ou bons attachés aux valeurs mobilières ou aux dits autres droits et plus généralement, toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou les droits d'attribution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créances sur celle-ci, émises par la Société dans le cadre des dispositions des Articles L. 228–1 et suivants du Code de commerce et de l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004.

Transfert

Signifie tout transfert de Titre(s) par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif à un apport en nature, une donation, une liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, un legs ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, ou toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.

Transfert Réglementé

Désigne tout Transfert de Titre(s) au profit de toute Partie ou de tout Tiers ou Acquéreur.

ARTICLE 2 - <u>DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES ET ENGAGEMENTS</u>

2.1. Déclarations générales des Parties sur leur capacité et qualité à agir

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les Parties personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte;
- La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;

Pour les Parties personnes physiques, que :

- Elle a la capacité de signer et d'exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte d'Associés n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour l'ensemble des Parties :

qu'en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et du respect des principes de sauvegarde des droits de l'homme et de protection de l'enfance, l'origine des fonds versés lors de la présente et des futures augmentations de capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable (notamment le titre VI – Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, du Livre V du Code Monétaire et financier) et qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou du travail des mineurs.

2.2. Rappel des engagements des Parties dans le cadre de la convention de partenariat et d'exclusivité signée entre les Parties en date du 13 décembre 2024

Dans le but du développement du Projet, les Parties se sont notamment engagées, entre elles, dans le cadre de la conclusion de contrats avec des tiers, à respecter les principes suivants :

- S'avertir mutuellement et sans délai des évènements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet ;
- Requérir l'accord de toutes les Parties avant tout engagement financier supérieur à 3.000 euros lié à une ou des prestations confiées à un tiers et nécessaire à réaliser dans le cadre de ce Projet. Les coûts internes et externes cibles sont définis dans le tableau en Annexe II.2.1, lesquels correspondent au développement d'un parc photovoltaïque sur une surface totale approximative de 3,5 ha;
- Respecter la répartition des coûts externes par prestation telle que définie en Annexe II.2.2;
- En cas de dépassement des objectifs cibles, d'évènements ou de situations susceptibles de causer un retard ou un supplément de coûts ou qui peuvent avoir une influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet à informer les autres Parties mutuellement et immédiatement du temps et des coûts supplémentaires nécessaires à l'accomplissement du Projet;
- Que les frais et coûts internes du développement du Projet ne devront pas faire l'objet de source de profit pour elles ;
- Qu'en cas de réussite du Projet, à savoir l'obtention de toutes les autorisations obtenues et devenues définitives et le financement obtenu, le temps passé par chacune d'elle à l'occasion du développement du Projet ferait l'objet d'une convention de prestation de services spécifique à conclure avec la Société permettant d'intégrer en compte courant d'associé la contrepartie financière de ce temps passé dans la limite des montants du tableau figurant en **Annexe II.2.1**;
- Qu'en cas d'abandon du Projet, les coûts internes seront équilibrés entre les Parties au prorata des parts de chaque partie dans la Société. La Partie supportant un débours plus important que l'ensemble des frais proratisé facturera à l'autre Partie la différence pour équilibrer les dépenses ;
- Que les Parties conviennent de supporter les coûts externes à proportion de leur prise de participation au moyen d'avances en compte courant d'associé. un tableau estimatif des appels de fonds pour 2025 figure en **Annexe II.2.3**.

ARTICLE 3- SECRET

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage —pendant la durée du Pacte, directement ou indirectement à ne pas transférer le fonds de commerce de la Société à un Tiers, et à ne pas communiquer à des Tiers l'ensemble des informations considérées comme confidentielles et stratégiques, qui leur seraient communiqués, et liés directement ou indirectement à l'activité de la Société ainsi qu'aux droits de propriété intellectuelle détenus ou utilisés par elle, dès lors que ces communications seraient faites sciemment dans un but contraire à l'intérêt social.

D'une manière générale, chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour protéger la Société contre tout risque de captation indue, par un Tiers, des droits de propriété intellectuelle appartenant à la Société en sollicitant, dans les situations le nécessitant, la signature d'engagements de confidentialité, même sommaires.

ARTICLE 4 - <u>LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE</u> FINANCEMENT DES ACTIVITES TERRORISTES

4.1. Déclaration des parties sur la lutte anti-blanchiment

Chaque Partie, personne physique ou morale, ou entités dotées ou non de la personnalité représentant des fonds d'investissement, déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux que :

- Elle agit pour son propre compte;
- L'origine des fonds versés pour souscrire, le cas échéant, des Titres de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable, notamment au Titre VI du Livre V du Code Monétaire et Financier;
- Elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

4.2. Déclaration du président sur la lutte anti-blanchiment

Le Président déclare qu'à sa connaissance la Société ne contribue, ou n'a pas contribué à des opérations de blanchiment de capitaux ou au financement d'activités terroristes.

Pour l'avenir, le Président s'engage à ce que la Société et/ou ses Filiales n'aient jamais recours à des fonds dont elles ne seraient pas capables de justifier de l'origine légale au regard et dans le cadre des dispositions du Titre VI du Livre V du Code Monétaire et Financier.

Le Président s'engage par ailleurs à informer les signataires du présent Pacte de l'identité de tout nouvel Associé et à faire respecter cette clause IV par tout nouvel Associé de la Société.

TITRE II – TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 5 - <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES</u>

5.1. Notification de transfert

5.1.1. Principe

Tout projet de Transfert par une Partie (le « Cédant »), qu'il constitue un Transfert Libre ou un Transfert Réglementé, portant sur tout ou partie des Titres qu'elle détient (« Projet de Transfert ») à une Partie ou à un Tiers (le « Cessionnaire ») devra être notifié aux autres Parties (y compris le Cessionnaire si ce dernier est une Partie) (les « Autres Parties »), et à la Société (la « Notification de Transfert »).

5.1.2. Eléments de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- Le nombre et la nature des Titres concernés par le Transfert (les « Titres Transférés »),
- Le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles. En cas de Transfert autre qu'une cession, le prix s'entend de la valeur à laquelle le Transfert est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, etc.);
- Les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,
- En cas d'Opération Complexe, la valorisation par Titre retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres offerts,
- L'identité du Tiers acquéreur ou de l'Associé acquéreur éventuel (état civil s'il s'agit d'une personne physique, K-bis s'il s'agit d'une personne morale avec la mention des personnes physiques ou morales qui la contrôlent directement ou indirectement),
- De la date envisagée pour la réalisation de l'opération ;
- Dans l'hypothèse où l'acquéreur des Titres serait un Tiers, la Notification devra contenir la déclaration d'adhésion prévue en **Annexe I.1**.
- La mention suivante : « Le soussigné atteste que le candidat acquéreur, auteur de l'offre d'achat, est solvable et agit de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert » ;

- Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter l'équivalent du prix exprimé de bonne foi en numéraire auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés (le « **Prix Offert** ») ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer le Prix Offert.

Il est précisé qu'outre les éléments visés ci-dessus, la Notification de Transfert devra comporter, dans le cas où le Cessionnaire serait lui-même bénéficiaire du Droit de Préemption : l'indication selon laquelle ce dernier entend exercer son Droit de Préemption ou y renoncer, cette mention valant exercice ou renonciation, selon le cas, audit Droit de Préemption.

5.1.3. Effets de la Notification de Transfert – Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvrira à chacune des Parties le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits résultant du Titre II.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant et sous les conditions prévues audit Titre II, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Parties.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Parties prévus au Titre II. A l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Partie qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant consenti aux termes du Titre II sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant du Titre II pourront être exercés ensemble ou concurremment par une ou plusieurs Parties, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse.

5.2. Transferts Libres et Réglementés

Constitue un transfert libre (ci-après « **Transfert Libre** ») qui ne sera pas soumis aux dispositions prévues au présent Pacte, et notamment au Droit de Préemption prévu ci-dessous, tout transfert :

- Entre les Parties;
- Par ENERGIE DES SAVOIE au bénéfice de toute société qui la Contrôle, ou dont elle détient le Contrôle directement ou indirectement, ou encore de toute société sous Contrôle commun avec elle, directement ou indirectement.

Tout Transfert de Titres, qui ne constitue pas un Transfert Libre est un transfert réglementé (ciaprès « **Transfert Réglementé** ») qui sera soumis à l'agrément préalable de l'ensemble des Associés, dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification aux autres Associés dudit Transfert Réglementé, et aux dispositions prévues au présent Pacte, notamment au Droit de Préemption prévu ci-dessous.

Aucun Transfert, qu'il constitue un Transfert Libre ou un Transfert Réglementé, ne sera possible à défaut d'adhésion préalable du ou des cessionnaire(s) au présent Pacte, s'il n'est (ne sont) pas déjà partie au Pacte.

ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION

6.1. Principes

Dans l'hypothèse où une Partie quelconque envisagerait de Céder (le « Cédant » dans le présent Article 6) tout ou partie de ses Titres autrement que dans le cadre, d'un Transfert Libre ou de l'obligation de cession conjointe (Article 8), ladite Partie s'engage à proposer le Transfert de ses Titres en priorité aux autres Parties, qui disposeront d'un droit de préemption dans les conditions exposées au présent Article 6 (le « **Droit de Préemption** »).

6.2. TITULAIRES DU DROIT DE PREEMPTION

Avant l'expiration d'un délai <u>TRENTE (30) JOURS</u> à compter de l'envoi de la Notification du Projet de Transfert (le « **Délai d'Exercice** »), les autres Parties (les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ») pourront notifier à l'Associé Cédant, avec copie à la Société, leur décision de préempter les Titres Cédés au prix déterminé conformément aux stipulations du présent Article 7 (la « **Notification de Préemption** »).

A défaut de Notification de Préemption dans le Délai d'Exercice, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputées avoir renoncé à leur Droit de Préemption au titre de l'opération objet de la Notification de Cession.

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres préemptés dans le cadre des Notifications de Préemption dépasserait le nombre de Titres Cédés et à défaut d'accord de répartition entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit de préemption, les Notifications de Préemption dépassant le nombre de Titres Cédés seront ramenées au prorata des participations respectives des Bénéficiaires du Droit de Préemption dans le capital de la Société appréciées sur une base entièrement diluée.

Dans l'hypothèse où l'un des Bénéficiaires du Droit de Préemption ne souhaiterait pas exercer son Droit de Préemption en tout ou en partie et sauf accord de répartition, les autres Bénéficiaires du Droit de Préemption seront en droit, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société appréciées sur une base entièrement diluée, de préempter la quote-part des Titres Cédés qui aurait pu être préemptée par la Partie ayant renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption.

Pour l'application du présent paragraphe, la participation de chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption correspondra au nombre de Titres qu'il détiendra sur une base entièrement diluée à la date de la Notification de Cession.

6.3. PROCEDURE D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

- (a) Toute Notification de Préemption devra préciser les informations sur les sources de financements (fonds propres et financements bancaires) dont les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront pour réaliser l'acquisition des Titres du Cédant.
- (b) Le Droit de Préemption ne pourra être exercé que si l'ensemble des Notifications de Préemption porte sur la totalité des Titres Cédés.
- (c) Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle, sous réserve de la seule condition liée à l'obtention de l'autorisation d'une autorité comme prévu au (f) cidessous, et irrévocable.
- (d) Le prix d'achat des Titres Cédés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption sera :
 - (i) en cas de vente des seuls Titres Transférés (pour une contrepartie exclusivement en numéraire), le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert, ou ;
 - (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de Donation ou d'Opération d'Echange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'Opération Complexe, le Prix Offert auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, la Contrepartie fixée par Expertise dans les termes et conditions de l'Article 9;
- (e) La répartition des Titres Cédés entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté sera effectuée par le Président dans les conditions des présentes et sera notifié au Cédant et aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice ci-dessus (la « Notification de Répartition »).
- (f) Le Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, seront tenus de procéder à la Cession des Titres Cédés dans un délai de 30 jours suivant la réception de la Notification de Répartition. En cas d'expertise, ce délai de 30 jours, ne commencera à courir qu'à compter de la remise du rapport de l'Expert. La Cession et le transfert de propriété des Titres Cédés n'interviendront que lors de la remise du ou des ordres de mouvement dûment signés par le Cédant, contre paiement, par chèque de banque ou virement bancaire, de la totalité du prix de Cession desdits Titres Cédés.

Toutefois, les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption bénéficieront des éventuels délais de paiement consentis au Cessionnaire, sous réserve de fournir au Cédant des garanties de paiement de même montant, nature et qualité que celles offertes par le Cessionnaire.

Dans l'hypothèse où le Transfert des Titres Cédés impliquerait en elle-même l'obtention d'une ou plusieurs autorisations préalables devant être délivrées par une autorité (et non par des organes sociaux, statutaires ou internes des Parties concernées ou d'entités Contrôlées ou Contrôlant les Parties concernées), notamment en

application de la réglementation relative au contrôle des opérations de concentration ou toute autre réglementation applicable, la réalisation du Transfert des Titres Cédés consécutive à l'exercice du Droit de Préemption sera alors soumise à la condition suspensive de l'obtention desdites autorisations. En conséquence, le délai de 30 jours prévu ci-dessus pour la réalisation du Transfert des Titres Cédés sera, le cas échéant, prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations, sans que cette prorogation ne puisse excéder 3 mois.

(g) Dans l'hypothèse où:

- le Droit de Préemption prévu au présent Article est applicable mais qu'il ressort que le nombre de Titres préemptés est inférieur au nombre de Titres Cédés ou qu'aucun bénéficiaire du Droit de Préemption n'a exercé son Droit de Préemption; ou,
- le Droit de Préemption est applicable et a été exercé mais le Transfert des Titres Cédés n'a pu intervenir dans les délais requis en raison, soit de la défaillance du ou des Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ayant adressé une Notification de Préemption, soit de la non obtention dans les délais requis des autorisations préalables visées au paragraphe (c) ci-avant,

le Cédant pourra effectuer le Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire envisagé à la condition expresse de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- la Cession devra être réalisée dans le strict respect des termes et conditions stipulés dans la Notification de Cession (notamment, même Cessionnaire, même prix) étant précisé que toute modification de ces termes et conditions constituera un nouveau projet de Cession devant faire l'objet d'une nouvelle Notification de Cession et être à nouveau soumis au Droit de Préemption;
- la Cession devra être réalisée dans les 30 jours suivant la renonciation à l'exercice du Droit de Préemption par le ou les Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption ou, à défaut de réponse, de l'expiration des délais de préemption exposés ci-dessus, étant précisé que dans l'hypothèse où la Cession des Titres Cédés au Cessionnaire impliquerait l'obtention d'une ou plusieurs autorisations ou agréments préalables en vertu de la réglementation applicable, le délai de 30 jours ci-avant sera prolongé de la durée nécessaire à l'accomplissement de la procédure de demande et d'obtention de ces autorisations et/ou agréments, sans que cette prolongation ne puisse excéder une durée de TROIS (3) mois, et qu'une fois ce délai expiré, le projet de Cession ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être soumis à nouveau au Droit de Préemption;
- si le Cessionnaire n'est pas une Partie, il devra avoir adhéré au Pacte dans les conditions requises à l'Article 15.
- (h) dans le cas visé à l'Article 7.3(d)(ii), en cas de désaccord d'au moins une Autre Partie sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du Droit de Préemption et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article 10, étant précisé que :

- la Société informera les Autres Parties n'ayant pas contesté le Prix Offert dans les meilleurs délais,
- toute contestation dûment notifiée en vertu du premier paragraphe du (h) ci-dessus aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Préemption qui aurait été notifié par une Autre Partie préalablement à la notification du rapport de l'Expert,
- la Société notifiera à chacune des Autres Parties, concomitamment à la notification du rapport d'Expert, que le Droit de Préemption a été rendu caduc et que les Autres Parties peuvent renouveler leurs offres de rachat des Titres Transférés, à la Contrepartie fixée par l'Expert,
- les Autres Parties pourront alors à nouveau exercer leur Droit de Préemption, à la Contrepartie fixée par l'Expert, dans un délai de 15 jours commençant à courir à compter de la notification visée ci-dessus et selon les modalités visées au présent Article,
- le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la Contrepartie aura été fixée par l'Expert à un niveau inférieur de plus de quinze pour cent (15%) par rapport au Prix Offert, et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Parties et à la Société qu'il entend renoncer au Projet de Transfert dans les dix (10) jours de la notification du rapport de l'Expert conformément aux stipulations de l'Article 10.

6.4. APPLICATION A TOUS DROITS ET TITRES PORTANT SUR LES TITRES

Le Droit de Préemption s'applique également en cas de Transfert de tout droit de souscription ou d'attribution de Titres et, plus généralement, en cas de Transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire de Titres ou de certificats d'investissements.

6.5. NULLITE EN CAS DE NON-RESPECT DU PRESENT ARTICLE

Tout Transfert Réglementé réalisé en violation des dispositions du présent Article est <u>nul</u>. Tout nouveau Projet de Transfert devra être opéré en respectant les Droits de Préemption.

ARTICLE 7 - <u>DROIT DE CESSION CONJOINTE PROPORTIONNELLE OU TOTALE</u>

7.1. <u>DROIT GENERAL DE CESSION</u>

Les Transferts Règlementés de Titres sont soumis au Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou au Droit de Cession Totale selon le cas.

Le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle et le Droit de Cession Totale sont ci-après collectivement appelés le « **Droit de Cession** ».

Dès lors que l'un des Associés (le « **Cédant** » dans le cadre de cet Article 7) envisage de transférer des Titres dans le cadre d'un Transfert Réglementé, qui ne déclenche pas une Cession de Contrôle, il doit préalablement offrir aux autres Associés (ci-après individuellement ou collectivement désignés le « **Bénéficiaire** » dans le cadre de cet Article 7), à condition qu'ils n'ont pas exercé leur Droit de Préemption, la possibilité de céder conjointement et avec lui une partie de ses Titres dans les mêmes proportions que celles des Titres Concernés par le Transfert, aux mêmes conditions de prix et de garantie (le « **Droit de Cession Conjointe Proportionnelle**»).

Dès lors que l'un des Associés envisage de transférer des Titres dans le cadre d'un Transfert Règlementé, ce Transfert ayant pour effet de déclencher une Cession de Contrôle (le «Franchissement»), il doit notifier préalablement le Transfert dans les conditions visées à l'Article 7.2 ci-après et accompagner cette notification d'une offre d'acquisition émanant de son acquéreur potentiel portant sur 100 % des Titres qui lui permette d'offrir au Bénéficiaire, à condition qu'il n'ait pas exercé son Droit de Préemption, la possibilité de céder la totalité de ses Titres à l'acquéreur concerné, aux mêmes conditions de prix et de garantie (le « **Droit de Cession Totale** »).

7.2. NOTIFICATION DE TOUT TRANSFERT

Afin de permettre l'exercice du Droit de Cession en cas de Transferts de Titres, la Notification du Projet de Transfert prévue dans le cadre du Droit de Préemption vaut également offre de cession (l'« **Offre de Cession** »).

En outre, l'Offre de Cession devra préciser qu'elle déclenche soit le Droit de Cession Conjointe Proportionnelle soit le Droit de Cession Totale. Dans le premier cas, elle sera ci-après désignée l'Offre de Cession Conjointe Proportionnelle et, dans le second cas, l'Offre de Cession Totale.

L'Offre de Cession pourra émaner de plusieurs Associés. Dans ces conditions, ils agiront conjointement et seront considérés comme le Cédant.

L'Offre de Cession vaudra offre au Bénéficiaire de céder tout ou partie de ses Titres dans les conditions suivantes.

7.3. DELAI DE REPONSE A L'OFFRE DE CESSION OU AU FRANCHISSEMENT

A compter du jour de réception de l'Offre de Cession ou du Franchissement selon le cas, le Bénéficiaire dispose d'un délai de TRENTE JOURS (30) JOURS pour notifier au Cédant sa décision d'exercer son Droit de Cession et le nombre de Titres qu'il détient et désire céder.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai de TRENTE JOURS (30) JOURS, le Bénéficiaire concerné est réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession pour l'opération en cause.

Dans le cas d'une réponse à l'Offre de Cession ou au Franchissement, le Droit de Cession sera ouvert au Bénéficiaire ayant préalablement, expressément ou tacitement, renoncé à se prévaloir de son Droit de Préemption pour l'opération en cause.

7.4. Nombre de Titres cessibles par le Bénéficiaire

7.4.1. Exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle

Par l'Offre de Cession Conjointe Proportionnelle, le Cédant s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de céder, conjointement avec lui, au(x) même(s) acquéreur(s) et aux mêmes prix et conditions, un nombre de Titres, au choix du Bénéficiaire, égal ou inférieur à :

$N = NTV \times NTB/NTT$

N étant le nombre maximum de Titres que le Bénéficiaire a la faculté de céder,

NTV étant le nombre des Titres concernés par le Transfert,

NTB étant le nombre de Titres détenus par le Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, et

NTT étant le nombre total de Titres détenus par le Bénéficiaire et le Cédant.

Un exemple chiffré illustrant la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle figure en <u>Annexe VIII.4.1</u> ci-après.

En cas de rompus, le nombre de Titres cessibles par le Bénéficiaire est arrondi à l'unité inférieure la plus proche.

Dans le cas où plusieurs Associés agissent conjointement lors d'une Offre de Cession, le nombre de Titres que chacun d'entre eux pourra céder sera réduit à due concurrence du nombre de Titres cessibles par le Bénéficiaire.

7.4.2. Exercice du Droit de Cession Totale

Par l'Offre de Cession Totale, le Cédant qui envisage de procéder à un Transfert de Titres entraînant une Cession de Contrôle, s'engage à offrir au Bénéficiaire la possibilité de céder au(x) même(s) acquéreur(s), prix et conditions, la totalité des Titres que celui-ci détient au jour de la notification de l'Offre de Cession Totale, le(s) nom(s) de(s) acquéreur(s), les prix et conditions devant figurer dans la Notification du Projet de Transfert.

Par la notification du Franchissement, le Cédant qui envisage de procéder à un Transfert de Titres entraînant une Cession de Contrôle, offre irrévocablement au Bénéficiaire la possibilité de transférer au Tiers acquéreur <u>la totalité</u> des Titres que celui-ci détient au jour de la notification du Franchissement. Le prix unitaire par Titre à verser par le Cédant à l'occasion du Transfert de Titres déclenchant la Cession de Contrôle sera identique au prix unitaire par Titre notifié par le Cédant dans l'Offre de Cession Totale.

Dans le cas où le Transfert de Titres entraînant la Cession de Contrôle serait effectué en plusieurs tranches, le prix retenu pour l'exercice du Droit de Cession Totale correspondra soit (i) au prix par Titre convenu lors du Transfert de Titres de la dernière tranche, soit (ii) au prix moyen par Titre convenus lors des Transfert de Titres réalisés au cours des douze derniers mois si ce prix moyen est supérieur au prix retenu lors du Transfert de Titres de la dernière tranche.

Dans le cas où le Transfert de Titres entraînant la Cession de Contrôle serait effectué par échange de titres, le Bénéficiaire sera rémunéré en titres, dans les mêmes conditions que le Cédant.

7.4.3. Cession Conjointe Proportionnelle ou Totale

Dès lors que le Bénéficiaire lui a valablement notifié son intention d'exercer son Droit de Cession, le Cédant s'engage à notifier au Bénéficiaire les lieu, heure et modalités de réalisation du Transfert de Titres (ci-après la « **Réunion de Cession** »), afin de lui permettre d'exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou son Droit de Cession Totale, selon le cas.

En tout état de cause, dans les cas visés à l'Article 8.1, le Cédant ne peut procéder à la cession de Titres que :

- Conjointement avec la cession des Titres du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle ou, selon le cas,
- Concomitamment avec le Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Totale.

Faute pour le Tiers acquéreur de procéder à l'acquisition des Titres du Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession, le Cédant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui-même à cette acquisition, lors de la Réunion de Cession, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant dans les conditions de l'Offre de Cession, à savoir aux prix et conditions figurant dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas de notification de Franchissement, le Tiers acquéreur, selon le cas, ou à défaut le Cédant, devra préalablement au Transfert de Titres entraînant la Cession de Contrôle, payer comptant le prix des Titres au Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Cession Totale.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE CESSION CONJOINTE

Pendant toute la durée du présent Pacte, dès lors qu'une ou plusieurs Parties détenant seule ou ensemble, directement ou indirectement, plus de 80% des droits de vote de la Société, aura(ont) décidé d'accepter une offre faite par un (des) Tiers et/ou par une (des) Partie(s) pour le Transfert de 100 % des Titres de la Société (ci-après individuellement ou collectivement désignés l'« Acquéreur »), les Parties s'engagent irrévocablement à céder conjointement à l'Acquéreur la totalité des Titres de la Société qu'elles détiendront au jour de l'acceptation de cette offre par une ou plusieurs Parties représentant seule ou ensemble plus de 80% des droits de vote de la Société, aux prix et conditions offertes à ces dernières (l' « Obligation de Cession Conjointe »).

Il est précisé que dans le cadre d'une offre pour le Transfert de 100 % des Titres de la Société émanant d'une ou plusieurs Parties, le pourcentage de 80% visé ci-dessus s'apprécie compte tenu de la participation de la ou des Parties auteur de cette offre.

ARTICLE 9 - DESIGNATION D'EXPERTS

Dans le cas d'une opération entrant dans le champ d'application du Droit de Préemption (Article 6) pour lequel une Partie estimerait qu'il existe une difficulté sur la pertinence du prix ou dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas exclusivement un prix en numéraire, ou qui forme une partie d'une opération plus vaste, ou dans laquelle aucun prix n'est stipulé, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de l'opération et ou en cas de défaut d'accord entre les Parties concernées quant au prix proposé en numéraire, alors la valeur des Titres de la Société sera déterminée par deux experts désignés d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur la personne des experts, par le Président du Tribunal de Commerce de CHAMBERY saisi en la forme des référés à la requête de la Partie la plus diligente (ci-après les « Experts »).

Afin de donner un cadre à cette expertise chacune des Parties concernées par l'expertise s'engage à notifier par écrit à l'autre Partie et au plus tard lors de l'audience de désignation des Experts devant le Président du Tribunal de Commerce, la valeur par Titre de la Société qu'il propose dans le cadre du différend. A défaut de donner une valeur par Titre, la Partie défaillante sera réputée avoir proposé une valorisation égale à zéro.

Les Experts ne seront pas désignés en vertu de l'Article 1843-4 du Code Civil, mais bien sur la base des dispositions du présent Pacte et de l'Article 1592 du Code Civil. Ils seront les mandataires communs des Parties concernées.

Les Experts ainsi désignés devront fixer d'un commun accord le prix des Titres en prenant pour base une valorisation de cent pour cent (100 %) du capital de la Société, n'intégrant pas de décote de minorité.

La mise en œuvre d'une procédure d'expertise suspendra les délais stipulés au Pacte ainsi que la réalisation de toute opération ou Transfert envisagé auquel cette expertise se rapporterait.

Les Experts devront recevoir séparément au moins une fois chacun des Parties afin que chacun puisse présenter sa vision de la Société aux Experts.

En cas d'empêchement quelconque de l'un ou l'autre des Experts ou des deux Experts, un(des) nouvel(nouveaux) Expert(s) sera(seront) désigné(s) selon les modalités prévues au présent alinéa, et notamment dans l'hypothèse où l'un ou les Experts ne voulait ou ne pouvait faire l'estimation, il sera procédé à la nomination d'un ou de deux autres Experts, et ce jusqu'à ce qu'un prix liant les Parties soit fixé.

Du jour de leur nomination, les Experts disposeront d'un délai de soixante (60) jours ouvrés, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter leur mission et remettre un pré-rapport simultanément à toutes les Parties, indiquant le délai dont disposeront les Parties pour présenter leurs observations. Ce pré-rapport ou le rapport définitif ne seront soumis à aucune condition de forme.

La décision des Experts ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf cas d'erreur grossière des Experts.

Les frais d'expertise seront dans un premier temps avancés par la Partie qui sollicitera l'expertise en justice.

Toutefois, dans un second temps, dès lors que le prix par Titre aura été déterminé par les Experts, la Partie à l'expertise qui sera la plus éloignée du prix retenu par les Experts par rapport à la valeur proposée comme il est dit au 2nd paragraphe du présent Article 9 du Pacte supportera seule 75% des frais d'expertise, les 25% restants étant répartis par parts viriles entre toutes les Parties à l'expertise, y compris la Partie qui aura succombé.

ARTICLE 10 - DROIT ANTI-DILUTION

Chaque Associé bénéficie du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

En conséquence, les Associés s'engagent, en cas d'émission de Titres, à ce que chaque Associé se voie offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission de Titres, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles prévues pour ladite émission.

Les Associés pourront faire connaître à la Société leur volonté de participer à l'émission de Titres considérée au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale des Associés de la Société appelée à statuer sur ladite émission. Toute demande formulée par les Associés aux fins de mettre en œuvre le présent Article 11 à l'issue de l'assemblée générale susvisée sera caduque.

Par ailleurs, tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Associé bénéficieront de la même manière aux autres Associés sauf accord de l'ensemble des Parties.

TITRE III – GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

11.1. Principes Généraux

Pour tout ce qui concerne la gouvernance, l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les statuts de la Société tels qu'ils existent ou pourront être ultérieurement modifiés.

Toutefois, en cas de conflit entre les statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaudra entre les Parties.

11.2. Direction Générale

La Société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les Associés.

11.3. Comité de Pilotage

Les Parties reconnaissent qu'elles assureront le suivi du développement du Projet poursuivi par la Société, en particulier, au travers d'un comité de pilotage (ci-après « Comité de Pilotage »).

11.3.1. Membres du Comité de Pilotage

Composition - Durée des fonctions

Le Comité de Pilotage est composé de trois (3) membres (les « Membres »), personnes physiques ou personnes morales, désignés sans limitation de durée, par ENERGIE DES SAVOIE et la SEM Savoie Enr (les « Partenaires »), selon les conditions suivantes :

- 2 Membres désignés par la société ENERGIE DES SAVOIE,
- 1 Membre désigné par la société SEM Savoie EnR ;

Sont ainsi nommés:

- Par ENERGIE DES SAVOIE :
 - Monsieur Renaud CAYROL en tant que titulaire
 - Monsieur Alexandre THOREAU en tant que suppléant
 - Madame Alice JACQUEMIN en tant que titulaire
 - Madame Angélique GROLLEAU en tant que suppléante
- Par la SEM Savoie Enr:
 - Monsieur Michel DYEN en tant que titulaire
 - Monsieur Pascal YIM en tant que suppléant

Etant ici précisé que le suppléant a vocation à intervenir en lieu et place de son propre titulaire, en cas d'indisponibilité ou de cessation de son mandat. Dans ce dernier cas, il appartiendra à l'entité ayant capacité de désigner un membre du Comité, de nommer un nouveau suppléant.

Chacun des Membres dispose de tous pouvoirs nécessaires afin de prendre des décisions au nom et pour le compte de l'entité qu'il représente. En cas d'impossibilité du Membre titulaire et de son suppléant, un pouvoir pourra être donné à une personne physique supplémentaire désignée par l'entité concernée.

Les Membres personnes physiques du Comité de Pilotage ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société ou de sociétés la contrôlant ou contrôlées par elle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Révocation

Les Membres du Comité de Pilotage peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés huit (8) jours au moins avant la prise d'effet de la révocation. La décision de révocation est prise pour chaque Membre par l'entité concernée.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La qualité de Membre du Comité de Pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération.

Démission

Les Membres du Comité de Pilotage peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

11.3.2. Réunions du Comité de Pilotage

Les réunions du Comité de Pilotage ont lieu à intervalles réguliers, librement convenus entre les entités selon l'avancement et les besoins du Projet poursuivi par la Société, et au minimum tous les six (6) mois.

Le Comité de Pilotage peut également être convoqué par tout Membre du Comité pour délibérer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visio-conférence.

Le Comité de Pilotage sera co-piloté et co-présidé par les représentants de chacun des Partenaires.

11.3.3. Pouvoirs du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage assure le suivi du Projet poursuivi par la Société et s'assure de la réalisation, à bonne date, des prestations par chacune des entités ayant la charge desdites prestations, suivant Annexe III « REPARTITION DES TACHES ET PRESTATIONS », ciaprès.

Pendant la phase de développement préalable du Projet, le Comité de Pilotage a notamment pour fonction de valider chaque étape essentielle du développement du Projet et notamment :

- Le dossier de la phase de faisabilité;
- Le calendrier d'avancement du Projet;
- La validation de l'implantation du Projet et des principales caractéristiques de l'installation (positionnement, orientation, etc.);
- Le dossier de demande d'autorisation ;
- De la validation du permis de construire ;
- Le lancement de la phase de conception ;
- Le dossier de demande de raccordement ;
- Le dossier de demande de contrat d'achat d'électricité.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à faire valider, au moment de la demande de financement, à l'unanimité des Membres, le niveau de rentabilité du Projet à l'aide d'un plan d'affaire prévisionnel (un TRI de projet de 2% au-dessus du taux d'emprunt sera considéré comme un objectif souhaitable).

11.3.4. Droits de vote – Majorité

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité des Membres.

En cas d'absence d'accord, les meilleurs efforts seront faits pour concilier une position commune.

En cas de blocage manifeste, la décision sera prise à la majorité des parts dans le ou les Partenaires qui porteront le ou les projets concernés par la décision.

11.3.5. Cessation du Comité de Pilotage

Dès lors que les phases de financement et de développement du Projet seront définitivement terminées et qu'en conséquence le Projet entrera dans sa phase d'exploitation, le Comité de Pilotage cessera automatiquement d'exister, sans formalité particulière.

TITRE IV – FINANCEMENT DU PROJET

ARTICLE 12 - FINANCEMENT BANCAIRE DU PROJET

Les Parties conviennent que lorsque le Projet poursuivi par la Société sera autorisé et prêt à construire, elles se réuniront et, en en fonction du TRI du Projet et des conditions de financements bancaires en vigueur au moment de la prise de décision, décideront des modalités optimales de demande de financement bancaire.

Sous réserve d'études de capacités financières, les Parties conviennent d'ores et déjà que les modalités de financement du Projet viseront les proportions suivantes :

- Fonds propres et prêts d'Associés de tous les Associés au prorata de leur participation : 10% à 25% maximum ;
- Financement de Projet par une institution financière externe dans les conditions de marché standards : 75% à 90% maximum.

ARTICLE 13 - FINANCEMENT DU PROJET PAR LES ASSOCIES

D'un commun accord entre les Parties, l'intégralité de frais et charges de la Société, de quelque nature que ce soit, notamment au titre de la phase de développement préalable et de la phase de financement du Projet, qui ne seraient pas couverts par le financement bancaire du Projet et/ou par son exploitation, seront directement supportés par les associés de la Société, qui s'y obligent, au prorata de leur détention du capital de celle-ci.

Le cas échéant, le Président de la Société notifiera à l'ensemble des associés le montant des charges dues par la Société qui ne seraient couverts par le financement du Projet et/ou par son exploitation en leur indiquant la quote-part de ces charges à supporter par chacun d'entre eux dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Les Associés s'obligent à verser en numéraire à la Société, sous forme de compte-courant d'associés, les sommes ainsi dues par eux dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de l'envoi de ladite notification par le Président (déduction faite, le cas échéant, de tous frais et charges qui auraient été supportés directement par l'un ou l'autre des associés pour le compte de la Société).

TITRE V – GESTION DU PACTE – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - GESTION DU PACTE PAR LA SOCIETE

Il n'est pas convenu d'instituer un gestionnaire du Pacte.

Néanmoins, la Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres sur le registre des mouvements de Titres et dans ses comptes d'Associés sans qu'il lui ait été justifié par la remise des documents correspondants (i) que le cédant a respecté les obligations lui incombant au titre des présentes, (ii) que le cessionnaire s'est effectivement acquitté du prix de cession et iii) lui apporte la justification qu'il ait adhéré au Pacte.

ARTICLE 15 - ADHÉSION DES TIERS

Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie de ses Titres à un Tiers sans que ce dernier ait préalablement et expressément adhéré, à la discrétion des Parties, soit au présent Pacte soit au Pacte Simplifié. La justification de cette adhésion devra être produite aux autres Parties préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. L'adhésion du Tiers dans les conditions ci-dessus devra prendre la forme d'un engagement d'adhésion au Pacte, dans les termes de la formule figurant en **Annexe I.1** aux présentes.

La catégorie d'Associés à laquelle pourra prétendre adhérer le cessionnaire au titre du Pacte sera celle du principal Cédant lui ayant permis de devenir Associé. En cas de pluralité de Cédants ou de situation complexe, les Parties se concerteront de bonne foi pour déterminer à quelle catégorie d'Associés le cessionnaire peut adhérer.

Par ailleurs, en cas d'émission de Titres au bénéfice de tiers, les Parties conviennent de faire signer à ces derniers le présent Pacte.

ARTICLE 16 - DURÉE

Le présent Pacte entrera en vigueur à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY, pour une durée de 25 ans, renouvelable par décision des Parties.

Dans le cas où l'une des Parties aux présentes ne serait plus Associée de la Société, le présent Pacte demeurerait en vigueur entre les autres Parties au Pacte. Il cessera donc de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l'intégralité de ses droits.

En revanche, il sera résilié de plein droit au jour de l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé d'une bourse française de valeurs, mais uniquement au jour de la première cotation des titres, au sens de la directive européenne sur les services d'investissement, français ou étranger.

Le présent Pacte gardera ses effets à l'égard de toutes les Parties si cette situation est le fruit, l'effet ou la conséquence d'une infraction aux dispositions du présent Pacte ou des statuts de la Société, auquel cas le Pacte gardera effet envers la Partie concernée, mais seulement afin qu'il soit tiré conséquence de cette infraction, à l'encontre de cette Partie, au profit des autres Parties.

En cas de fusion-absorption de la Société, comme en cas d'absorption par la Société de l'une ou plusieurs de ses Filiales présentes ou à venir, le présent Pacte sera transféré sur les Titres de la société absorbante et le bloc majoritaire de cette société se substituera aux droits et obligations souscrits au titre du présent Pacte par le Parties.

De même en cas de scission de la Société, le Pacte sera applicable aux sociétés issues de la scission dans lesquelles les Parties conserveront une participation, et le bloc majoritaire de ces sociétés se substitueront aux droits et obligations souscrits au titre du présent Pacte par le Parties.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver la confidentialité la plus stricte sur les stipulations des présentes et de n'en faire état que dans la stricte mesure nécessaire à leur mise en œuvre. Elles ne pourront les divulguer que dans la mesure où elles seraient juridiquement contraintes de le faire ou afin de contraindre l'autre Partie à respecter ses engagements. Dans un tel cas, la Partie qui serait amenée à divulguer le contenu du présent Pacte s'engage à en avertir préalablement les Parties.

En outre, chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec, ou de ses responsabilités dans, la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou de ses Filiales.

Il est convenu que cette clause de confidentialité est levée lorsque :

- La loi ou les règlements applicables l'exigent, ou ;
- Il ne s'agit que de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette partie se portera fort, ou ;
- Il ne s'agit que de divulgations faites par un fonds commun de placement à un porteur de parts de ce fonds commun de placement et dans la mesure où ces divulgations ne portent que sur des informations générales et non stratégiques et sont imposées par des obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- Qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité, ou;
- Disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU PACTE

Le Pacte lie et liera les héritiers, successeurs et ayants droit des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le Pacte sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil à laquelle chaque Partie déclare, en ce qui la concerne, expressément renoncer en leur nom.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert à un Tiers des Titres de la Société appartenant à l'une des Parties aux présentes effectué conformément aux dispositions du présent Pacte, le Tiers acquéreur sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont le Cédant se porte fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le Tiers acquéreur si ce dernier n'a pas expressément adhéré au présent Pacte.

En conséquence, le Transfert ne sera opposable aux autres Associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du Tiers acquéreur d'adhérer au présent Pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

ARTICLE 19 - INTÉGRALITÉ / PORTEE DU PACTE

Le Pacte (avec son préambule et ses Annexes) constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes et constitue un tout indivisible qui ne peut faire l'objet d'exécution ou d'interprétation séparée. Toute modification de ce Pacte n'est valable que si elle est faite par écrit et porte la signature de toutes les Parties contractantes ou en leur nom.

Sous réserve de ce qui est précisé au Pacte, le Pacte rend caduc tout engagement, accord ou arrangement préalable entre les Parties se rapportant aux relations entre Associés actuels de la Société. Tout autre engagement antérieur serait inopposable aux Associés de la Société et à la Société elle-même.

Le défaut dans l'exercice des droits et recours prévus par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucun cas une renonciation à l'exercice de ces droits et de ces recours, ni une renonciation à aucun autre droit ou recours. L'exercice partiel ou isolé d'un droit ou recours prévu par le présent Pacte ou par la loi ne constitue en aucune manière une renonciation au plein exercice de tous les droits et recours accordés aux termes de ce Pacte ou de la loi.

ARTICLE 20 - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS DU PACTE

Chacune des clauses du présent Pacte n'a pas un caractère déterminant sur l'ensemble de la convention et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de la convention.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du Pacte seraient ou deviendraient nulles, illégales ou jugées inapplicables, pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'applicabilité de toutes autres dispositions du Pacte n'en seraient aucunement affectées ou altérées, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité ou inapplicabilité, les Parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de lui donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée par le Pacte.

ARTICLE 21 - CONSEILS

Les Parties déclarent qu'elles ont été conseillées par leurs propres moyens et ont pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de leurs droits et obligations au titre du Pacte. En conséquence, les Parties renoncent à exercer tout recours en responsabilité à l'encontre du ou des rédacteurs du Pacte et des documents y afférant.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Pacte, chacun des Signataires fait élection de domicile à son domicile ou siège social.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE

Le présent Pacte est soumis au droit français.

ARTICLE 24 - MEDIATION - JURIDICTION COMPETENTE

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif au présent Pacte, à une tentative de médiation. Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. Dans un délai raisonnable, ne pouvant excéder un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur désignation, les médiateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, les Parties conviennent que tout litige sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Chambéry ou en matière de référé à son Président.

ARTICLE 25 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Signataires sont convenus de signer électroniquement le présent Pacte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, selon le protocole DocuSign ou YouSign.

Dans ce cadre, les Signataires, chacun pour ce qui le concerne,

- reconnaissent que le Pacte, signé électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, constitue un original dans sa version électronique sous format Pdf;
- reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'ils pourront leur être valablement opposées;
- s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique;
- reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature du Pacte, leurs sont opposables et font foi entre eux ;
- sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature du Pacte ; et
- acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la signature électronique du Protocole, notamment le certificat de signature électronique attaché aux présentes.

* * *

Le [•] 2025

ENERGIE DES SAVOIE Par M. Renaud CAYROL

Président

SEM Savoie EnR

Par Monsieur Michel DYEN, Président du conseil d'administration,

SEM Savoie EnR
Par Monsieur Michel DYEN
Président du conseil d'administration

agissant au nom et pour le compte de la société SAVOIEXPO ENERGIE en cours de constitution

Les Membres du Comité de Pilotage

M. Renaud CAYROL

« bon pour acceptation des fonctions de membre titulaire du Comité de pilotage »

M. Alexandre THOREAU

« bon pour acceptation des fonctions de membre suppléant du Comité de pilotage »

M. Michel DYEN

« bon pour acceptation des fonctions de membre titulaire du Comité de pilotage »

M. Pascal YIM

« bon pour acceptation des fonctions de membre suppléant du Comité de pilotage »

ANNEXES



ANNEXE I.1	A	N	N	EX	Œ	I.	1
------------	---	---	---	----	---	----	---

ENGAGEMENT D'ADHESION AU PACTE D'ASSOCIÉS

Je soussigné	e(e),
Mme/M Demeurant_	
Déclare par	les présentes :
• A	Avoir pris connaissance des termes du Pacte d'Associés conclu en date du [•];
Γ	Dont un exemplaire paraphé par mes soins est annexé au présent engagement,
P	Pacte régissant les rapports entre les Associés de [•]
• B	Et y adhérer en qualité d'Associé et de Partie,
	M'engage en conséquence à respecter les termes du Pacte dans leur intégralité et notamment à céder mes Titres de [•] dans les conditions du Pacte.
	Fait à

ANNEXE II.2.1

TABLEAU DES COÛTS INTERNES ET EXTERNES CIBLES

Acteurs	Coûts Internes			Coûts Externes	Total Coûts (inter. et exter.)	
	Montant (€HT/jour)	Temps passé (j)	Total (€HT)	Montant (€HT)	Montant (€HT)	
CAYROL	750	80	60 000		60 000	
Savoie EnR	750	20	15 000		15 000	
Etude de structure				30 000	30 000	
Etude du sol				12 000	12 000	
Levé topographique				7 500	7 500	
Frais notariés				20 000	20 000	
Architecte (permis de construire)				20 000	20 000	
		Total	75 000	89 500	164 500	

ANNEXE II.2.2

TABLEAU DES COÛTS EXTERNES PAR PRESTATION

Acteurs	Coûts Internes			Coûts Externes	Total Coûts (inter. et exter.)	
	Montant (€HT/jour)	Temps passé (j)	Total (€HT)	Montant (€HT)	Montant (€HT)	
CAYROL	750	80	60 000		60 000	
Savoie EnR	750	20	15 000		15 000	
Etude de structure				30 000	30 000	
Etude du sol				12 000	12 000	
Levé topographique				7 500	7 500	
Frais notariés				20 000	20 000	
Architecte (permis de construire)				20 000	20 000	
		Total	75 000	89 500	164 500	

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publiè le nexe_BS 3-17-2025

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ANNEXE II.2.3

TABLEAU ESTIMATIF DES APPELS DE FONDS D'ALIMENTATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES POUR FINANCER LES COÛTS EXTERNES DE DEVELOPPEMENT

Partenaires	Part prise en charge	Total (€) 2025
EDS	65%	58 175
Savoie EnR	35%	31 325
TOTAL	100 %	89 500

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publiè le nexe_BS 3-17-2025

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ANNEXE III

REPARTITION DES TACHES ET PRESTATIONS

Tâches - Prestations	Acteur(s) pilote (rédigent, gèrent les relations avec le prestataire)	Acteur(s) en appui (émettent des recommandations, relisent, valident)
Phase 1 - PRE-FAISABILITE	***************************************	
Analyse de productible	EDS	Savoie EnR
Pré dimensionnement	EDS	Savoie EnR
Faisabilité économique préalable	EDS	Savoie EnR
Etude de productible	EDS	Savoie EnR
Analyse des usages existants à respecter	EDS	Savoie EnR
Description de la solution technique	EDS	Savoie EnR
Synthèse des conditions d'implantation foncière du projet incluant les conditions d'utilisation	EDS	Savoie EnR
Phase 2 - FAISABILITE / INSTRUCTION / URBANISME / CONTRATS		2
Relations avec les administrations	Savoie EnR	EDS
Maîtrise foncière	Savoie EnR	EDS
Evaluation préliminaire des impacts environnementaux	EDS	Savoie EnR
Etude de structure métallique	EDS	Savoie EnR
Relevé topographique	EDS	Savoie EnR
Etudes techniques (étude de structure, choix matériel, étude de raccordement, implantation point de livraison, implantation)	EDS	Savoie EnR
Dossier de demande d'autorisation y compris plans, note de calculs	EDS	Savoie EnR
Appel d'Offres MTES	EDS	Savoie EnR
Etude de raccordement	SDES	Savoie EnR
Estimation des coûts de développement et d'investissement	EDS	Savoie EnR
Estimation de la production annuelle	EDS	Savoie EnR
Mode de valorisation de l'énergie produite	EDS	Savoie EnR
Plan d'affaire en précisant les hypothèses sous- jacentes	EDS	Savoie EnR
Recherche de financement	EDS	Savoie EnR
Etudes nécessaires à l'obtention des autorisations foncières	EDS	Savoie EnR
Etudes de recueil de données nécessaires à la vérification de l'implantation du Projet (études foncières, topographiques, études géotechniques)	EDS	Savoie EnR
Constitution de la SPV	EDS	Savoie EnR
Phase 3 - CONSTRUCTION / EXPLOITATION		
Démarches nécessaires à la sélection de l'ensemble des prestataires qui pourront intervenir dans le cadre de la réalisation du projet (phase 3)	EDS	Savoie EnR
Démarches nécessaires au financement du projet et garantie	EDS	Savoie EnR
Préparation du chantier et chantier	EDS	Savoie EnR

ANNEXE VIII.4.1

EXEMPLE CHIFFRE ILLUSTRANT LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE CESSION CONJOINTE PROPORTIONNELLE

 \Rightarrow N = NTV x NTB / NTT

Si **ENERGIE DES SAVOIE**, propriétaire de 10.000 actions, dispose d'une offre d'acquisition portant sur 3.000 actions qu'elle détient au capital de la Société¹ :

- Notification du Projet de Transfert à tous les autres Associés d'un Transfert d'actions n'entraînant pas une Cession de Contrôle mais ouvrant droit à un Droit de Cession Conjointe Proportionnelle au profit des autres Parties.
- Si SEM Savoie EnR désire exercer son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle, les dispositions de l'Article 7 du Pacte s'appliquent, selon le calcul suivant :

$$N = 3.000 \text{ x} \frac{10.000}{10.000 + 10.000}$$

$$N = 3.000 \text{ x} - \frac{10.000}{20.000}$$

$$N = 1.500$$

Le nombre de Titres pouvant être cédés par **SEM Savoie EnR**, par exercice de son Droit de Cession Conjointe Proportionnelle est donc de 1.500 actions. Le nombre de Titres pouvant être cédés par le Cédant, après exercice du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle par **ENERGIE DES SAVOIE**, est :

$$3.000 - 1.500 = 1.500$$
 actions

* Ce projet de cession n'entraînant pas une Cession de Contrôle.

-

¹ Ce projet de cession n'entraînant pas une Cession de Contrôle.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Reyu en préfecture le 10/06/2025

Reyublie le ERGIE_Statuts-proj

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

SAVOIEXPO ENERGIE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros Siège social : 81 rue de la Petite Eau Bâtiment le 3D 73290 LA MOTTE-SERVOLEX RCS CHAMBERY

Société en cours de constitution

STATUTS

Les soussignées :

- 1. ENERGIE DES SAVOIE, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10 000 euros, ayant son siège social au 4 avenue du Pré Félin Parc d'Activités économiques « Les Glaisins » Annecy Le Vieux 74940 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 922.196.712, représentée par la société CAYROL ENERGIE, elle-même représentée par Monsieur Renaud CAYROL, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
- 2. **SEM Savoie EnR,** Société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2.551.000,00 euros, ayant son siège social bâtiment le 3D, 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919.645.929 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Michel DYEN, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre elles.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France :

- Le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité de production d'énergie renouvelable ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées cidessus;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.]

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

SAVOIEXPO ENERGIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé:

81 rue de la Petite Eau - Bâtiment le 3D - 73290 LA MOTTE-SERVOLEX

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7-1 - APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la société de la somme de CENT MILLE (100.000) euros, à savoir :

TOTAL		100 000 €
- SEM Savoie EnR		35.000 €
- ENERGIE DES SAVOIE	 	65.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de dix mille (10.000) actions de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du [•] 2025 par [•] dont le siège social est situé [•] représentée par [•].

Cette somme de cent mille (100.000) euros a été déposée le [●] 2025 pour ENERGIE DES SAVOIE, le [●] 2025 pour SEM Savoie EnR, chacune à proportion de sa participation, à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros.

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) actions** de **DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-D

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le



2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

- 1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

- 1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements».

ARTICLE 16 – Droit de Préemption

Toute cession d'action est soit un transfert libre (« Transfert Libre ») soit un transfert réglementé (« Transfert Réglementé »), suivant les termes et conditions de tout accord extrastatutaire, le cas échéant.

Toute cession d'action de la Société peut être soumise au respect de l'agrément et du droit de préemption conféré aux autres associés suivant les termes et conditions de tout accord extrastatutaire, le cas échéant.

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des articles 16 statuts.
- Violation des dispositions de tout accord extrastatutaire entre les associés.
- Fait ou acte d'un associé de nature à porter atteinte aux intérêts et/ou à l'image de la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est luimême susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Informations techniques de tous les autres associés,
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé en appliquant un coefficient de 8,5 fois le chiffre d'affaires HT moyen des 3 dernières années augmenté de l'actif circulant et diminué du passif à la date de la dernière situation connue et approuvée.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les soixante (60 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

20-1. Désignation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société, désigné aux termes des présents statuts, pour une durée déterminée qui expirera lors de la décision collective des associées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2028 est :

SEM Savoie EnR

société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 2.551.000,00 euros, ayant son siège social bâtiment le 3D, 81 rue de la Petite Eau 73290 LA MOTTE-SERVOLEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 919.645.929 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Michel DYEN

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

20-2. Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 26.3. Son mandat peut être renouvelé sans limitation pour des durées de trois (3) années.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025 Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DI

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 26.3. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20-3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination puis chaque année par décision collective des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé par la Société de ses frais de représentation et de déplacement engagés pendant l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

20-4. Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

20-5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20-6. Limitation des pouvoirs du Président

L'accord préalable des associés doit être obtenu concernant les décisions suivantes :

- Souscription d'un emprunt d'un montant dépassant 10.000 € et non prévu dans le budget arrêté par l'Assemblée pour l'exercice en cours,
- Investissements dans la société dont le montant dépasse 10.000 € et non prévus dans le budget arrêté par l'Assemblée pour l'exercice en cours,
- Octroi d'une sûreté de quelque nature que ce soit de la société dont le montant excède 10.000€,
- Acquisition d'actifs ou la prise d'engagements par la société pour un montant supérieur à 10.000€ et non prévu(s) dans le budget arrêté pour l'exercice en cours,

- Toute autre convention importante (c'est-à-dire impliquant immédiatement ou à terme un montant supérieur à 10.000 €) entre la société et un tiers qui ne serait pas dans le cours normal des affaires de la Société et non prévue dans le budget pour l'exercice en cours.

20-7. Emission d'obligations

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 21 – Directeur général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur Général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de Directeur Général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer ou d'une mesure de faillite personnelle, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination puis chaque année par décision collective des associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le premier Directeur Général de la Société, désigné aux termes des présents statuts, pour une durée déterminée qui expirera lors de la décision collective des associées appelées à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2028, soit concomitamment au mandat du Président de la Société est :

ENERGIE DES SAVOIE, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10 000 euros, ayant son siège social au 4 avenue du Pré Félin – Parc d'Activités économiques « Les Glaisins » - Annecy Le Vieux – 74940 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 922.196.712, représentée par par la société CAYROL ENERGIE, elle-même représentée Monsieur Renaud CAYROL

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Si un Comité social et économique est institué, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu de la présence de la SEM Savoie Enr au capital de la Société, laquelle a subordonné son accord à la prise de participation au capital de la Société à la désignation d'un Commissaire aux comptes, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaires aux comptes suppléant, le cas échéant, dans le cadre de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DI

Le Commissaire aux comptes titulaire et le Commissaire aux comptes suppléant le cas échéant sont désignés par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Par dérogation, le premier Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, le premier Commissaire aux comptes suppléant, sont désignés aux présents statuts.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Désignation des premiers Commissaires aux comptes :

Sont désignés comme premiers Commissaires aux Comptes de la société pour les trois premiers exercices sociaux :

La société « TAMAIN CONSULTING », Société par actions simplifiée au capital de ****, dont le siège social est situé à VALSONNE (Rhône), Le Bourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'identification 794 355 016 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Lequel a accepté ses fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives

Les pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts sont exercés par les titulaires d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

<u>Décisions extraordinaires</u>:

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé au capital de la société,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,

Envoyé en préfecture le 10/06/2025 Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,

- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Exclusion d'un associé,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination, révocation et rémunération du Président,
- Nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux décisions collectives par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 26 - Règles d'adoption des décisions collectives

26-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

26-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26-3. Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des transferts d'actions,

à la suspension de ses droits non pécuniaires, et au changement de contrôle d'une société associée.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

ID: 073-257302232-20250603-BS_3

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les 8 jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procèsverbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il que le président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant vote par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procèsverbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procèsverbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procèsverbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DI

de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

D. 15114 15

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – Conflit entre associés

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé dans les conditions définies à l'article 17.2 cidessus :
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai cidessus.

TITRE X - RESPECT DES LOIS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION — SANCTIONS INTERNATIONALES - ENGAGEMENTS ETHIQUES, ET CLAUSE RSE

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ARTICLE 34 - Lutte anti- blanchiment et anti-corruption

- (i) Chaque Partie déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes : qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) Que l'origine des fonds versés à la Société pour la souscription des Titres de la Société ou la mise en place de toutes avances en compte courant, est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier : et
- (iii) Qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

La Société et les Associés s'engagent à faire respecter cette clause par tout nouvel Associé. Ainsi notamment, lors de tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, la Société et les Associés s'engagent à ce que tout Tiers qui interviendrait dans le cadre de ce projet, respecte les dispositions du titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier, ainsi que la clause éthique visée à l'Article [.] (Engagements éthiques) du présent Pacte.

Les Associés déclarent que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, ne contribuent pas et n'ont pas contribué à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Chacune des Parties s'engage à mettre le cas échéant à disposition des Investisseurs toute information qui serait requise légalement dans le futur dans le cadre de la lutte anti-blanchiment.

Les Parties sont informées que les Investisseurs sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI, Livre V du Code Monétaire et Financier et par les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, ils sont notamment tenus de déclarer aux autorités compétentes (i) les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (a) qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou (b) participent au financement du terrorisme, ainsi que (ii) toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences qu'ils sont tenus d'effectuer. Dans les conditions prévues par la réglementation, ils doivent aussi s'abstenir d'effectuer toute opération dont ils soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme.

Par ailleurs, la Société s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Anti-Corruption et à ne pas utiliser l'Investissement dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence. Par ailleurs, la Société déclare qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation des Réglementations Anti-Corruption.

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ARTICLE 35 - SANCTIONS INTERNATIONALES:

La Société déclare, qu'à sa connaissance, ni elle, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants, ni aucun de leurs agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière (i) de lutte contre le blanchiment de capitaux, (ii) de lutte contre la corruption, (iii) de lutte contre le terrorisme et (iv) de Sanctions Internationales en vigueur dans toute juridiction compétente. A ce titre, elle déclare que les Filiales ne sont pas détenues ou contrôlées par :

- Une Personne Sanctionnée ; ou
- Une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction.

La Société déclare qu'elle-même et ses Filiales ont pris toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mettent en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Les déclarations faites au présent article à la date des présentes seront réputées être réitérées tant que les Associés détiendront une participation dans la Société. Ainsi, tant que les Associés demeureront Associés de la Société, cette dernière s'engage à ce que elle-même et ses Filiales n'effectuent aucun investissement de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans le but de développer des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui, au moment où doit intervenir la décision d'investissement (i) est une Personne Sanctionnée ou (ii) est une Personne qui exerce tout ou partie de ses activités dans un Territoire Sous Sanction.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS ETHIQUES

- a) Les Associés et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités :
- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultants de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau Internationale du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance;
- en évitant ou en limitant autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement :
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultants de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;
- en mettant en place des mesures de contrôle appropriées et conformes à l'intérêt social de la Société, en ce qui concerne le respect de ces engagements ; et
- en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société qu'ils prennent les mêmes engagements.
- b) Dans le cadre de la gestion de la Société et, le cas échéant de ses Filiales, les Associés s'engagent expressément à respecter les principes et règles de déontologie applicables en la matière, et en particulier :
- À ne pas utiliser des moyens dans le cadre de l'exploitation qui ne soient pas strictement nécessités par l'intérêt social; et
- À n'engager aucune dépense démesurée, à quelque titre que ce soit, à l'exception des dépenses éventuellement engagées dans le strict intérêt de la Société ou, le cas échéant, de la Filiale concernée, étant précisé que l'appréciation du caractère démesuré d'une dépense s'effectuera par référence à l'activité de la Société et à sa pratique antérieure.

ARTICLE 37 - RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE (RSE)

Les Parties et la Société ont été informés de l'engagement pris par CADS de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »), tels que :

- L'utilisation des ressources naturelles,
- Les impacts environnementaux,
- L'emploi,
- Le dialogue social,
- Les ressources humaines,
- L'attention portée aux personnes,
- Les relations avec les fournisseurs et les clients,
- Les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général,
- La gouvernance,
- Le management.

Les Associés et la Société s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et, le cas échéant, ses Filiales, exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale de l'entreprise.

TITRE XI - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 39 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à ENERGIE DES SAVOIE, Société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10 000 euros, ayant son siège social au 4 avenue du Pré Félin – Parc d'Activités économiques « Les Glaisins » - Annecy Le Vieux – 74940 ANNECY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANNECY sous le numéro 922.196.712), à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société:

> **SAVOIEXPO ENERGIE** Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros Siège social : 81 rue de la Petite Eau Bâtiment le 3D 73290 LA MOTTE-SERVOLEX RCS CHAMBERY Société en cours de constitution

Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Il est d'ores et déjà prévu que les engagement pris au nom et pour le compte de la Société sont repris dès immatriculation de la Société conformément aux articles 1843 du Code civil et L.210-6 du Code de commerce.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Fait en deux (2) exemplaires, A LA MOTTE-SERVOLEX Le [•] 2025

ENERGIE DES SAVOIE Par M. Renaud CAYROL Président SEM Savoie EnR

Par Monsieur Michel DYEN Président Directeur Général

Le Président

SEM Savoie EnR

Par Monsieur Michel DYEN Président Directeur Général

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Reçu en préfecture le 10/06/2025

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

Le Directeur Général

ENERGIE DES SAVOIE

Par Monsieur Renaud CAYROL

Président

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Sont repris par la Société:

- les études et les autorisations ou autres titres qui ont été obtenus par les associés pour les besoins du projet poursuivi par la Société, à savoir le développement, la réalisation et l'exploitation d'unité d'énergie renouvelable (le « **Projet** »), notamment l'étude d'opportunité du site et l'étude prévisionnelle de productible, étude de faisabilité, étude de raccordement, étude des différents scenarios d'implantation, plans et notes de calculs, étude des modes de valorisation, plan d'affaires;
- les accords fonciers conclus par les associés avec les propriétaires et/ou exploitants de parcelle (la Commune et les propriétaires privés) dans le cadre de la réalisation du Projet;
- les coûts et frais externes de développement du Projet, avancés par les associés par affectation de ces coûts et frais en avances en compte courant d'associés, dans la proportion de leur prise de participation, notamment l'étude d'impact environnementale, l'étude hydraulique, le relevé topographique, l'étude géotechnique, le dossier de permis de construire ;

Liste indicative et non exhaustive.



Reçu en préfecture le 10/06/2025

Publié le

ID: 073-257302232-20250603-BS_3_17_2025-DE

ANNEXE II - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

